Séance du 19 juin 2025

Etaient présents :
Elodie Schumacker, Présidente ;

~~Julien Breuer, Bourgmestre~~ ;

Marie-Céline Chenoy, Bourgmestre ff ;

Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier,Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleesschouwer, Yves Dewêche, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, Cyril Naveaux, Christel Paesmans, ~~Marie Paris~~, Candice Rivière, ~~Marine Smeesters~~, ~~Julie Spoden~~, Louise Vermeyen, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 15 mai 2025.

OBJET N°2 : Environnement - Adhésion à GS1 Belgium & Luxembourg ASBL (régularisation) / CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que depuis 2013 la Commune fait appel à l'ASBL GS1; que cette ASBL permet la génération de codes-barres afin de procéder à l'identification des sacs poubelles destinés à la revente par les commerçants;
Considérant que cette prestation est nécessaire dans le cadre des missions de la commune et, notamment, dans le cadre de la gestion de ces déchets;
Considérant que l'adhésion de la commune s'est traduite par un simple document signé par le Bourgmestre et le Directeur général le 14/11/2013;
Considérant qu'après recherches il s'avère qu'aucune décision du Conseil communal n'a été prise concernant cette adhésion; que celle-ci n'est donc pas légalement justifiée ;
Considérant le courriel de GS1 du 04/02/2025 confirmant que la commune de Mont-Saint-Guibert est bien abonnée suite à l'inscription "digitale";
Considérant que le défaut de décision empêche le paiement normal des factures;
Considérant les factures reçues chaque année correspondant aux cotisations dues;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation;
Considérant qu'après un échange avec GS1 il s'avère qu'il n'est pas possible, dans un souci de cohérence administrative, de faire signer une nouvelle demande d'inscription (adhésion);
Considérant qu'en s'abonnant la commune a souscrit aux conditions générales;

Considérant l'article 6.1 de celles-ci: "*Chaque Membre est redevable d'une Cotisation (conformément aux statuts de GS1). Le montant des Cotisations est fixé par l'Organe de gouvernance de GS1 en fonction du chiffre d'affaires et publié sur le site Web de GS1. On entend par Chiffre d'affaires le chiffre d'affaires annuel total du Membre ou Contractant tel que publié à la Centrale des bilans de la Banque Nationale ou dans la déclaration fiscale. La Cotisation est « liée au Chiffre d'affaires ». La Cotisation est déterminée sur la base du Chiffre d'affaires du Membre sur l'exercice précédant l'année pour laquelle la Cotisation doit être établie par GS1*";
Considérant que la cotisation annuelle est fonction du nombre d'habitants (≥ 7500 < 15.000);
Considérant que l'article 12 de celles-ci, actuellement en vigueur, stipule également que "*Tout Membre est libre de démissionner à tout moment de GS1 en signifiant sa décision par courrier recommandé. Une notification faite avant le 30 juin de l'année en cours n'entre en vigueur et ne prend donc effet que le 1 er janvier de l'année civile suivante. Une notification faite après cette date n'entre en vigueur et ne prend donc effet qu'à la fin de l'année civile suivante. Le Membre reste pleinement Membre et les contributions et Cotisations restent dues jusqu'à ce que la démission prenne effet*.";
Considérant qu'il convient de ratifier l'inscription de la Commune de Mont-Saint-Guibert valant adhésion à GS1 BELGIUM & LUXEMBOURG ASBL en date du 14/11/2013;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: de ratifier la demande d'inscription de la commune de Mont-Saint-Guibert à GS1 BELGIUM & LUXEMBOURG ASBL en date du 14/11/2013.
Article 2: d'engager les dépenses, chaque année, (cotisations en 2025:376,31€ tvac) sur l'article budgétaire: 876/332-01.
Article 3: de transmettre la présente décision pour information au service finance de la commune.

OBJET N°3 : Travaux - Ores - Modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente - Phase 2025 - Offre - Plan - Choix du matériel - Approbation / OC

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre proposé par Ores : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;
Vu la Convention cadre "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;
Considérant qu'Ores fait parvenir à la commune de Mont-Saint-Guibert l'offre 20801634 du 26/03/2025, dossier 409040 relative à la phase 2025 dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation et sollicite :

- l'approbation de l'offre 20801634 du 26/03/2025, dossier 409040,
- le formulaire complété concernant le choix du matériel,
- l'accord sur le phasage (voir plans en annexe) ;

Considérant le choix du matériel :
Considérant que le choix du Collège communal s'est porté, pour les phasages précédents, sur le matériel suivant :

Type de voirie	**Nom du modèle**	**RAL/Teinte**
Rurale	TECEO	Gris Standard AKZO 900
urbanisée	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Lotissements / quartier résidentiel	STORK	Gris Standard AKZO 900
Zones piétonne & commerçantes	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Venelle / sentier	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900

Venelle/sentier historique à définir	STYLAGE	Gris Standard AKZO 900

Considérant ce qui précède, l'offre, voir annexe, pour le remplacement de 153 points proposés par Ores en 2025 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet	46.880,36	56.725,24
L'intervention OSP > 60W (125€)	14.750,00	17.847,50
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	6.300,00	7.623,00
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	**25.830,36**	**31.254,74**

Considérant que le financement peut avoir lieu :

- Par fond propre qui s'élève à **25.830,36** € HTVA soit **31.254,74** € TVAC, (voir annexe),
- Par financement ORES : remboursement sur 15 ans (€ 2.677,16 annuel TVAC) pour arriver à une somme totale de soit 33.187,95 € HTVA soit 40.157,42 € TVAC , (Voir tableau de remboursement 2025) ;

Considérant qu'il est préconisé de passer par le financement propre, comme pour l'année 2020, 2021, 2022, 2023 & 2024 ;
Considérant que le crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 via une modification budgétaire, à l'article **426/735-60**, n° de projet 20200170 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le jeudi 22 mai 2025 ; Que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis de légalité en date du 10/06/2025;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité
Article 1 : De prendre connaissance de l'offre **20801634 du 26/03/2025, dossier 409040 relative à la phase 2025 dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour un montant** d'offre de **25.830,36** € HTVA soit **31.254,74** € TVAC, pour le remplacement de **153** points lumineux.
Article 2 : D'approuver cette dépense liée à l'offre **20801634 du 26/03/2025, dossier 409040 relative à la phase 2025 dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour un montant** d'offre de **25.830,36** € HTVA soit **31.254,74** € TVAC, pour le remplacement de **153** points lumineux.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au service Travaux pour application.

OBJET N°4 : Travaux – Provision de trésorerie pour le paiement des menues dépenses liées au fonctionnement du service travaux - Approbation - OC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 § 2 ; L1131-1
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 31§2 qui stipule :
« Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. [...] »
Considérant la nécessité pour le **Service Travaux** de disposer d'une provision destinée au paiement au comptant de menues dépenses liées à son fonctionnement courant ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer la hauteur du montant de la provision, de désigner l'agent qui en sera responsable et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;
Considérant qu'il s'indique, par souci de facilité, de verser cette provision à l'intéressé sur un compte communal ouvert à son nom ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 13/05/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité
Article 1 :
De mettre à la disposition du chef du Service Travaux, une somme de **mille euros (1000 €)**, somme dont il sera personnellement responsable, destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre du fonctionnement du Service Travaux. Cette provision sera versée sur un compte communal ouvert à son nom.
Article 2 :
Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que s'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du Règlement général sur la comptabilité communale.
Article 3 :
Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires urgentes nécessaires au bon fonctionnement du Service Travaux. Le responsable de la provision est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.
Article 4 :
Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.
Article 5 :
Le chef de service justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse auprès de la Directrice financière.
Article 6 :
La Directrice financière procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.
Article 7 :
Cette caisse sera d'application aussi longtemps qu'elle sera utile, mais pourra être modifiée en fonction des besoins.
Article 8 :
Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par le Conseil communal en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.
Article 9 :
De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au chef de service.

OBJET N°5 : Travaux - Règlement communal relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics (3è au 19è jour d'entrave) - Adoption / AD

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que les commerces de proximité jouent un rôle essentiel dans le dynamisme économique et social de la commune ;
Considérant que les travaux publics, bien que nécessaires à l'entretien et à l'aménagement du territoire, peuvent occasionner des nuisances temporaires compromettant l'accessibilité des commerces et, par conséquent, leur activité économique ;
Considérant qu'en complément au mécanisme régional d'indemnité compensatoire déclenché à partir de 20 jours d'entrave, il convient d'offrir un soutien local adapté pour les entraves de durée plus courte, mais tout de même significatives ;
Considérant que la création d'un dispositif communal couvrant la période du 3è au 19è jour d'entrave garantit une meilleure continuité de soutien aux commerces ;
Considérant que le règlement établi définit des critères clairs d'éligibilité, un montant forfaitaire juste (100 €/jour), des modalités de contrôle rigoureuses (preuve photo tous les deux jours, attestations administratives) et une clause anti-cumul avec l'aide régionale ;
Considérant que le règlement prévoit que, en cas de litige, le Vade-mecum des indemnités compensatoires de la Région Wallonne sera pris en référence ;
Considérant l'avis favorable du Collège communal ;

Considérant le projet de règlement repris ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces impactés par des travaux publics (3e au 19e jour d'entrave)

Article 1er – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'octroi d'une indemnité communale destinée à soutenir les commerces, indépendants et professions libérales situés sur le territoire de Mont-Saint-Guibert dont l'activité est significativement affectée par des travaux publics occasionnant une entrave à l'accessibilité pendant une durée comprise entre 3 et 19 jours calendriers consécutifs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Commerce, indépendants et professions libérales : toute unité d'établissement inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, exerçant une activité nécessitant un contact direct avec la clientèle (hors ASBL et franchises).

- Travaux publics : travaux exécutés par ou pour le compte de la Commune de Mont-Saint-Guibert, sur le domaine public.

- Entrave à l'accessibilité : obstruction ou limitation significative de l'accès piéton ou automobile à l'établissement commercial, rendant difficile la fréquentation par la clientèle.

Article 3 – Conditions d'octroi

L'indemnité est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les travaux entravent l'accessibilité pendant au moins 3 jours et au maximum 19 jours consécutifs.

2. Le commerce est resté ouvert au public pendant la durée des travaux, sauf fermeture imposée par l'entrave.

3. Le commerce est en ordre :

- auprès de l'ONSS, de la TVA et des impôts sur les revenus ;

- en matière de taxes et redevances communales.

4. Le commerce n'est pas en situation de faillite ou de liquidation.

5. Une seule indemnité peut être octroyée par période de travaux et par adresse d'établissement.

Article 4 – Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé à 100 € par jour consécutif d'entrave, à partir du 3e jour jusqu'au 19e jour inclus, avec un maximum de 1.700 € par chantier. Seuls les jours d'ouverture habituelle du commerce sont pris en compte pour le calcul du montant de l'indemnité.

Article 5 – Introduction de la demande

La demande est à introduire :

- au plus tôt à l'issue du 3e jour d'entrave ;

- au plus tard dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

Le dossier devra comprendre :

1. Le formulaire de demande complété et signé.

2. Une attestation ONSS en ordre ou déclarant l'absence de personnel.

3. Une attestation du SPF Finances (TVA et impôts).

4. Une déclaration sur l'honneur attestant du maintien de l'ouverture et que l'entreprise n'a pas déjà bénéficié d'une indemnité régionale pour les mêmes faits.

5. Une série de photos datées, à raison d'au moins une photo tous les deux jours d'entrave, illustrant l'inaccessibilité ou les obstacles visibles (barrières, travaux, absence de parking, etc.).

6. Tout autre document utile réclamé par l'administration.

Article 6 – Litiges

En cas de litige relatif à l'octroi ou au montant de l'indemnité, les dispositions prévues par le Vade-mecum des indemnités compensatoires de la Région Wallonne s'appliquent à titre de référence, en particulier en ce qui concerne la notion de contact avec la clientèle, la notion d'entrave, et le type de preuve acceptable.

Article 7 – Traitement de la demande

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours suivant la réception d'un dossier complet. La décision est notifiée par courrier postal ou électronique.

Article 8 – Dispositions budgétaires

Les indemnités sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas d'épuisement, les dossiers recevables sont prioritaires pour l'exercice suivant.

Article 9 – Non-cumul avec d'autres aides

L'indemnité communale prévue par le présent règlement n'est pas cumulable avec l'indemnité compensatoire régionale pour les mêmes périodes de travaux. Le demandeur s'engage, par

déclaration sur l'honneur, à ne pas avoir introduit ou obtenu une aide de la Région Wallonne pour les mêmes faits.

Article 10 – Données personnelles

Le traitement des données se conforme au RGPD, à des fins strictement administratives.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication officielle.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des commerces et indépendants impactés par des travaux publics, pour une durée d'entrave à l'accessibilité comprise entre 3 et 19 jours calendriers consécutifs.

Article 2 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre du présent règlement, de son application et de sa publication officielle.

Article 3 : De prévoir une inscription budgétaire spécifique, sous l'article dédié aux aides économiques dans la prochaine modification budgétaire, afin de couvrir les indemnisations prévues par ce règlement.

Article 4 : De réserver un montant de 30 000 € pour l'exercice budgétaire en cours, afin de garantir le financement des indemnités potentielles.

Article 5 : D'autoriser le Collège communal à effectuer les ajustements budgétaires nécessaires en cours d'exercice pour assurer la continuité du dispositif.

OBJET N°6 : Mobilité - Chemin du Bois de Béclines - Acte de constat / AD

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant la voirie dénommée "Chemin du Bois de Béclines" depuis la décision du Conseil communal du 27 mai 2020, qui est :

- d'une part situé à proximité du chemin repris à l'Atlas sous le n°18 et longeant les limites des parcelles cadastrées :
 - Mont-Saint-Guibert 2 DIV/Corbais, Section A, numéro 264H2,
 - Mont-Saint-Guibert 2 DIV/Corbais, Section A, numéro 264E2,
 - Mont-Saint-Guibert 3 DIV/Hévillers, Section A, numéro 9D,
- et d'autre part selon un tracé non repris à l'Atlas et traversant ou longeant les parcelles cadastrées :
 - Mont-Saint-Guibert 3 DIV/Hévillers, Section A, numéro 11X6,
 - Mont-Saint-Guibert 2 DIV/Corbais, Section A, numéro 264E2,
 - Mont-Saint-Guibert 2 DIV/Corbais, Section A, numéro 268A ;

Considérant le plan de situation en annexe à cette délibération, plan de situation complété par un extrait de l'Atlas des voiries vicinales de 1841 et par un schéma décrivant le tracé du chemin et mentionnant quelques cotes de largeur de celui-ci ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par diverses vues aériennes depuis l'année 1971, vues aériennes disponibles sur la plateforme WalOnMap ;
Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels : le ramassage des déchets, l'apposition d'une plaque de dénomination du chemin, l'entretien sommaire, actes à priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal décide à l'unanimité
Article 1 : De confirmer la création de la voirie "Chemin du Bois de Béclines" par usage trentenaire du public.
Article 2 : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement Wallon.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Service de cartographie et d'hydrologie de la Province du Brabant Wallon.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

OBJET N°7 : Marchés publics - Travaux : Mission d'auteur de projet pour la construction du nouveau hangar du service travaux de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025266 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la construction du nouveau hangar du service travaux de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert" établi par le Service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1: Travaux préalables & avant-projet définitif: La tranche ferme comprend:
 - La phase 1: Le dossier préalable et Relevé
 - La phase 2: Esquisse
 - La phase 3: Avant-projet
 - La phase 4: Avant-projet définitif. (Lieu de prestation de service : Service technique, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: Permis d'urbanisme: Cette tranche conditionnelle contient:
 - La phase 5: permis d'urbanisme. (Lieu de prestation de service : Service technique, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3: Rédaction du cahier spécial des charges relatif au marché public de travaux de réalisation de l'ouvrage: Cette tranche conditionnelle contient:

- La phase 6: Dossier de mise en soumission. (Lieu de prestation de service : Service technique, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4: Assistance du pouvoir adjudicateur à la passation et attribution du marché de travaux: Cette tranche conditionnelle contient:

- La phase 7: Assistance du Pouvoir adjudicateur à la passation et attribution du marché travaux. (Lieu de prestation de service : Service technique, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5: Assistance du pouvoir adjudicateur à l'exécution du marché de travaux: Cette tranche conditionnelle contient:

- La phase 8: Assistance du Pouvoir adjudicateur à l'exécution du marché travaux. (Lieu de prestation de service : Service technique, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert)Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € hors TVA ou 35.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que la date du 11 juillet 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/733-60 (n° de projet 20251201) ;
Sur propostion du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE par à l'unanimité
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025266 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la construction du nouveau hangar du service travaux de l'administration communale de Mont-Saint-Guibert", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € hors TVA ou 35.999,99 €, TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- DDM ARCHITECTES ASSOCIES SC SPRL, Rue de Namur 138A à 6041 Gosselies ;
- ARCHITECTE DONATIEN RYELANDT SC SPRL, Rue Vital Casse 1 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- Philippe Ladrière Architectures sprl, Rue d'Hévillers 8 à 1450 Chastre-Villeroux ;
- S.A. PISSART, Architecture et Environnement, Rue de la Métal, 6 à 4870 TROOZ ;
- AR & A, ARCHITECTE SC SCRL, Rue de la Fabrique 12, 1300 à 1300 Wavre ;
- ATELIER 4D - ARCHITECTES SC SPRL, Traverse des Muses, 9 à 5000 Namur ;
- ABR architecture urbanisme, Avenue des Combattants 92 à 1470 Bousval ;
- XVDH architecture, 14 rue des vergers à 1340 Ottignies.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 11 juillet 2025 à 11h00.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/733-60 (n° de projet 20251201) .

OBJET N°8 : Affaires générales - Rapport de rémunérations 2025 - Exercice 2024 - Approbation / NG

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L6421-1:

§ 2 Le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. *les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;*
2. *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*

3. *la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3 Pour les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. *au Gouvernement wallon;*
2. *aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.*

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

§ 4 Pour les a.s.b.l. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Vu le projet de rapport de rémunération joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Après en avoir délibéré;

Le conseil communal ADOPTE le rapport de rémunération 2025 comme suit :

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions
Président du Conseil (jusqu'au 01/12)	FERRIER Bruno	1 164,24	100% jeton de pr.		89%
Echevin 3 (à partir du 02/12)	FERRIER Bruno	3 216,50	100% rémunération	CDLD	100%
Président du Conseil (à partir du 02/12)	SCHUMACKER Elodie	388,08	100% jeton de pr.		100%
Bourgmestre (jusqu' au 01/12)	BREUER Julien	63 400,30	100% rémunération	CDLD	97.5%
Bourgmestre (à partir du 02/12)	BREUER Julien	5 360,84	100% rémunération	CDLD	80%
Echevin 1 (jusqu'au 01/12)	CHENOY Marie-Céline	38 220,31	100% rémunération	CDLD	97.5%
Echevin 1 (à partir du 02/12)	CHENOY Marie-Céline	3 216,50	100% rémunération	CDLD	100%
Echevin 2	DEHAUT Sophie	38 220,31	100% rémunération	CDLD	83%
Echevin 2	DEHAUT Sophie	3 216,50	100% rémunération	CDLD	55%
Echevin 3 (jusqu'au 01/12)	BOUCHE Patric k	40 980,68	100% rémunération	CDLD	87%
Conseiller (à partir du 02/12)	BOUCHE Patrick	194,04	100% rémunération	CDLD	100%
Echevin 4 (jusqu'au 01/12)	MORTIER Viviane	38 220,31	100% rémunération	CDLD	94%
Echevin 4 (à partir du 02/12)	MORTIER Viviane	3 216,50	100% rémunération	CDLD	100%

Conseiller (jusqu'au 01/12)	ESGAIN Nicolas	194,04	100% jeton de pr.		29%
Conseiller (jusqu'au 28/08)	FABRY Albert	98,96	100% jeton de pr.		50%
Conseiller (jusqu'au 28/08)	GODON Florence	390,02	100% jeton de pr.		67%
Conseiller (jusqu'au 01/12)	JACQUES Jean-François	194,04	100% jeton de pr.		29%
Conseiller	LAGNEAU Stéphane	875,12	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (jusqu'au 01/12)	MAILLET Virginie	582,12	100% jeton de pr.		86%
Conseiller	MEIRLAEN Eric	875,12	100% jeton de pr.		100%
Conseiller	PAESMANS Christel	875,12	100% jeton de pr.		100%
Conseiller	PARIS Marie	776,16	100% jeton de pr.		89%
Conseiller (jusqu'au 01/12)	PAULUS Christiane	681,08	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (jusqu'au 01/12)	SANNIKOFF Nathalie	487,04	100% jeton de pr.		86%
Conseiller (jusqu'au 01/12)	SCHUMACKER Elodie	487.04	100% jeton de pr.		89%
Conseiller (jusqu'au 01/12)	VAN DEN BROECK Xavier	582,12	100% jeton de pr.		86%
Conseiller (du 22/10 au 01/12)	TROJAN Pascale	194,04	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (du 28/08 au 01/12)	VAN BOCKSTAELE Douglas	291,06	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (à partir du 02/12)	DE VLEESCHOUWER Christophe	194,04	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (à partir du 18/12)	DEWECHE Yves	97,02	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (à partir du 02/12)	NAVEAUX Cyril	97.02	100% jeton de pr.		50%
Conseiller (à partir du 02/12)	RIVIERE Candice	97,02	100% jeton de pr.		50%
Conseiller (à partir du 02/12)	SMEESTERS Marine	194,04	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (à partir du 02/12)	SPODEN Julie	194,04	100% jeton de pr.		100%
Conseiller (à partir du 02/12)	VERMEYEN Louise	194,04	100% jeton de pr.		100%
Numéro d'identification (BCE)		206491917			
Type d'institution		Commune			
Nom de l'institution		Administration communale de et à 1435 Mont-Saint-Guibert			
Période de reporting		2024			
		Nombre de réunions			
Conseil communal		9			
Collège communal		46			
CCATM		4			

Ce rapport sera soumis pour le 1er juillet 2025 au plus tard aux autorités de tutelle via le guichet des pouvoirs locaux.

OBJET N°9 : Affaires générales - Régie communale autonome (RCA) - Comptes 2024 - Approbation / NG

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°10 : Affaires générales : subsides communaux - Listing des subventions de l'exercice 2025 - Approbation / GB

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après CDLD, qui prévoit, en son article L3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 ;
Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par. 2, alinéa 1er, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant la liste des associations ayant valablement introduit le formulaire de demande de subsides pour l'exercice 2025;

Association patriotiques
Fédération des anciens prisonniers de guerre
FNC(Fédération des anciens combattants)
Associations des ainés

Amicale des Seniors de l'entité de MSG Regroupement des 3x20 de MSG/ Hévillers/ Corbais + Club Rencontre
Elan du Cœur
Festivités
ASBL Comité les Amis de la Tour
ASBL Faut Qu'ça Bouge

Comité des fêtes INDH
Social / Santé
Ligue des familles MSG
Massages Bébés - COMITE ONE
Asbl Domus (soins palliatifs)
Télé-Accueil Namur Brabant wallon
Asbl Sans collier
Vincent-de-Paul
Patrimoine
ASBL Corbais, toute une histoire
ASBL Les Orangeries de Bierbais

Environnement
ASBL AER Aqua Terra
Culture
ASBL Escapades et vous?
Comptoir Touristique Guibertin (CTG)
Jeunesse
Unité Scouts et guides
Sport / Détente
Les Kangourous Corbaisiens
Pêcheurs de l'Orne
ASBL G Fit Dance (NOUVEAU)
Moissons de l'amitié - Les Guibertins
Turtles American Sport Teams
K-Team rescue dog Belgium (KTR)

ASBL Parenthèse Artistik
CECS Club canin
Ecole du Sport
Académie de Volley
Clubs Sportifs
La fine plume (badminton)
CTT Mont-Saint-Guibert (Tennis de table)
Le SPEEDY MSG (Basket)
CS Mont-Saint-Guibert (Football)
Phoenix Baseball & Softball
FUSHIRYO AÏKIDO CLUB
VBC GUIBERTIN (volley)
CS Les Fossis (football)
RMC Pierreux
Guibert Sport Event

Considérant les projets de conventions ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que les associations devront fournir, pour le 15 janvier 2026 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'ensemble des subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Considérant le budget inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 11 juin 2025;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES :
Subside à la Fédération des anciens prisonniers de guerre :

Numéraire	**Non-Numéraire**
200.00€	Pupitre - micro - salle des loisirs le 8 mai (valeur : 150€)

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76303/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.
Subside à la fédération des anciens combattants (FNC) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
250.00€	Salle des loisirs (valeur 150€) - Mise à disposition d'un local pour les réunions - Sono + Tonnelle pour le 11 novembre

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'administration et au fonctionnement de l'association. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.
ASSOCIATIONS DES AÎNES :
Subside à l'Amicale des Seniors de l'entité de MSG (associations regroupées: 3x20 d'Hévillers / de MSG / Corbais + Club Rencontre) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
1200.00€	- Salle de la Houssière 2 mercredis/mois et 2x/an (valeur 1950€) - salle des loisirs pour les goûters (bas) 3x/mois de 13h à 18h (valeur 2700€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles, apéro, café et collation, cadeau d'anniversaire et coussins mortuaires éventuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76201/332-02 de l'exercice 2025.
Subside à Elan du coeur :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	salle des loisirs pour les goûters/soupers 3x/an (valeur 450€) + petite salle tous les derniers lundis du mois = 12x/an (valeur 900€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais d'organisation de leurs activités (goûters, voyages et dîner annuel) + mise à disposition du parking du cimetière + centre sportif 4x/an pour les voyages. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87111/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

FESTIVITES :

Subside au Comité des Amis de la tour :

Numéraire	**Non-Numéraire**
750.00€	mise à disposition de barrières Nadar, d'un camion communal et d'un ouvrier pour le transport A/R du chapiteau provincial

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents à la visite des pompiers lors de l'organisation du buffet campagnard . Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76321/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside à Faut qu'ça bouge :

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	7x/an la salle des Loisirs pour les concerts (valeur 1050€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à 7 locations de la salle. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Comité des Fêtes INDH (Nouveau) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	Tonnelles, remorque bar et barrières Nadars

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de logistique et de transport de matériels pour leurs activités pour les familles des élèves. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

SOCIAL/SANTE :

Subside à la Ligues des familles:

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	4x la salle des loisirs (valeur 600€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux activités proposées aux familles (spectacles, goûter de Noël et conférences). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside Comité ONE - Massage bébés :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la venue d'une personne extérieure apprenant les techniques de massage aux jeunes mamans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 8352/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside à l'asbl Domus :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la formation des infirmiers et des bénévoles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87120/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au Télé-accueil du Brabant wallon :

Numéraire	**Non-Numéraire**

500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de téléphone, eau, gaz et électricité. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87129/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside à l'asbl Sans collier :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la gestion de 15000 animaux errants, abandonnés ou maltraités et restitution où mise à l'adoption. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87117/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside Vincent-de-Paul :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'activité + la conservation des produits invendus dans les magasins (frais d'électricité, d'eau et équipements divers). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 830/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside pour les Solid'R (NOUVEAU) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour **soutenir financièrement Les Solid'R** qui organise depuis plusieurs années des actions visibles et fédératrices dans le cadre d'**Octobre Rose**, en particulier l'initiative des **galets roses voyageurs**, peints à la main et déposés dans tout le village
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense sera à prévoir en totalité en MB2.

PATRIMOINE :

Subside à ASBL Corbais, toute une histoire :

Numéraire	**Non-Numéraire**
500.00€ 4750€ de subside extraordinaire pour la réalisation d'un parcours "Totemus"	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la publication de plusieurs textes sous différentes formes (brochures...) relatifs à l'histoire de Corbais (valorisation du village de Corbais) + l'organisation d'un concert dans l'église de Corbais pour tous les habitants de Corbais et des environs. Un subside extraordinaire sera également prévu pour l'organisation d'un parcours "Totemus" dans le village de Corbais courant 2025.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense sera inscrite pour les 500€ à l'article budgétaire 76296/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025. Pour le subside extraordinaire, le montant de 4750€ sera à prévoir en MB2.

Subside à ASBL Orangeries de Bierbais :

Numéraire	**Non-Numéraire**
1000.00€ (450€ annuels + 550€ pour les journées du Patrimoine)	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux différentes activités en faveur de l'environnement et en vue de favoriser un sentiment de patrimoine commun, le vivre ensemble et la solidarité.
Dans les 1000€ de subside, 550€ seront octroyés lors de l'organisation des journées du Patrimoine qui auront lieux le week-end des 13 et 14 septembre 2025.

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76295/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

ENVIRONNEMENT :

Subside à ASBL AER Aqua Terra :

Numéraire	**Non-Numéraire**
4000.00€	/

Cette subvention est octroyée afin de couvrir 2 x 4 journées de nettoyage des cours d'eau et des sites pollués par les déchets (8 jours de travail : nettoyage dans l'Orne et la Houssière + évacuation des déchets).
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 879/332-02 du budget ordinaire 2025.

CULTURE :

Subside à l'asbl Escapdes, et vous ? :

Numéraire	**Non-Numéraire**
600.00€	salle des loisirs 2x/an (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la location d'un autocar (voyage à caractère culturel). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83405/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au Comptoir Touristique Guibertin:

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	2x/an la salle des Loisirs (valeur 300€) 1x/mois la salle blanche communale pour les réunions

Cette subvention est octroyée pour l'organisation des diverses réunions + la mise à disposition de la remorque bar et de barrières Nadars. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76298/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

JEUNESSE :

Subside à l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	**Non-Numéraire**
4000.00€	+/- 5400.00€ (= frais de location des brasseries) +/- 12000€ (frais de location des bâtiments de l'IMP)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement. Dans les 4000€ , une somme de 1000€ en numéraire est comprise pour assurer le transport du matériel. Un complément de 5400€ en non-numéraire est accordé (montant pris en charge par la commune) pour la location des brasseries pour le stockage de leur matériel et un autre de +/- 12000€ pour la mise à disposition des bâtiments de l'IMP.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

SPORT / DETENTE :

Subside aux Kangourous Corbaisiens :

Numéraire	**Non-Numéraire**
250€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de cartes IGN, d'un abonnement annuel City Trail et/ou d'itinéraires. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76426/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside club canin K-Team rescue dog Belgium :

Numéraire	**Non-Numéraire**

450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents (préparation + examen MRT), tests opérationnels des chiens de sauvetage en Autriche + participation à un championnat du monde individuel.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76459/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside club canin CECS :

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	remplissage de bigs-bags d'eau par la commune (4x/an)

Cette subvention est octroyée pour pouvoir fournir de l'eau aux chiens lors des entrainements et autres concours (bigs-bags d'eau 4x/an et si plus, à justifier). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside aux pécheurs de l'Orne :

Numéraire	**Non-Numéraire**
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour l'entretien des rivières (rachat de matériel détérioré). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76413/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside à G Fit Dance (NOUVEAU) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'organisation d'activités liées à la pratique de la danse et du fitness (animation, cours, formations, stages, compétitions...). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense sera à prévoir en totalité en MB2.

Subside aux Moissons de l'amitié - Les Guibertins :

Numéraire	**Non-Numéraire**
10000€	1x/an la salle des Loisirs (valeur 150€) Barrières Nadar Col de Cygne Chapelle Ores Câble de 63A (+/- 100m) sur bobine en bois

Cette subvention est octroyée exceptionnellement pour couvrir une partie des frais engendrés par l'ASBL "Les Moissons de l'Amitié" de Corbais à l'occasion de l'organisation des jeux intervillages des 1er, 2 et 3 août 2025 à Mont-saint-Guibert;
Subvention non-numéraire pour les jeux intervillages comprenant la mise à disposition de: barrières Nadar, d'un col de cygne, d'une chapelle Ores et d'un câble de 63A de +/- 100m sur bobine en bois.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Une partie de cette dépense, à savoir 5000€ sera inscrite à l'article budgétaire 76322/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et l'autre partie, également de 5000€ sera à prévoir en MB2.

Subside aux Turtles American Sport Teams :

Numéraire	**Non-Numéraire**
2000€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de "Jersey" (maillots) à étalonner sur 4 ans + renouvellement de matériel (casques, épaulières et matériel de terrain) + frais de participation au championnat.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 7640/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside à l'asbl Parenthèse Artistik:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl (tissus aériens, cours et stages). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76462/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

ECOLE DU SPORT :

Subside à l'Académie de volley :

Numéraire	Non-Numéraire
1 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la Fédération, frais des bénévoles encadrants, achat de matériel + encadrement sportif. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

CLUBS SPORTIFS :

Subside à la Fine plume - Badminton :

Numéraire	Non-Numéraire
600.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, locations de salles et organisations de tournois annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76431/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au CTT MSG - Tennis de table:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations de salles, organisation des tournois annuels, frais d'inscriptions et assurance à la FRBTT). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au Speedy MSG - Basket :

Numéraire	Non-Numéraire
7 000 €	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (licences et assurances, locations de salles, achats ballons et autre matériel et formation des moniteurs).
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au CS Mont-Saint-Guibert - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
4 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des formateurs, assurances et frais d'arbitrage. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76408/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au CS les Fossis - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (frais d'arbitrages, cotisations à l'ABSSA + achats matériel de foot). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au Phoenix - Club de Baseball et softball :

Numéraire	**Non-Numéraire**
3 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations et utilisations des infrastructures à la Guibert Sport Arena) + achats de matériel.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76460/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au Fushiryo Aïkido Club :

Numéraire	**Non-Numéraire**
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour la création d'une bibliothèque de qualité sur la pratique de l'aïkido à disposition des membres + pack "armes" offert après examen ceinture orange + mois de juin offert aux membres (pas de cotisation).
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76458/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au VBC Guibertin - Volley :

Numéraire	**Non-Numéraire**
15 000.00€	Salle des Loisirs (coût: uniquement le nettoyage de la salle)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au paiement des frais à la fédération, des frais de location de salle, achats de textiles + achats de matériel.
Dans les 15000€ de subsides octroyés, une somme de 1000€ est comprise pour assurer le transport uniquement dans le cadre d'Axis Beach. La commune de Mont-saint-Guibert n'a pas de vocation à subsidier l'organisation du volley-ball.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76440/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Subside au RMC Pierreux (moto-cross) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
1000€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la pratique et au développement de la moto + organisation de courses amateurs.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense sera à prévoir en totalité en MB2 à l'article budgétaire 76420/332-02.

Subside à la Guibert Sport Event :

Numéraire	**Non-Numéraire**
8500€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la promotion et à l'augmentation de la pratique sportive + organisation de plusieurs activités (je cours pour ma forme, la corrida des sorcières, le Drop & Run...).
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76461/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants:

1. Un compte-rendu des activités réalisées ;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet des présentes conventions.

3. D'autres documents pourront être exigés aux cas par cas tel que cela est repris dans les conventions individuelles (preuve de l'apposition du logo communal sur les supports publicitaires, ...).

Art. 3. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;
Art. 4. : D'approuver les termes des conventions ci-annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Ces conventions seront conclues avec les bénéficiaires.
Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires ;
Art. 6. : D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.
Art. 7. : De fournir une copie de la présente délibération au service "évènements" pour le bon suivi du matériel demandé par les associations (non-numéraire).

OBJET N°11 : Affaires générales - ORES Assets SCRL - Vente pour cause d'utilité publique - Cabine n°4276 - Projet d'acte de vente - Approbation / NG

Vu la société ORES Asset, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579, dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Charleroi, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Thibaut van Doorslaer de ten Ryen à Jodoigne, le 14 décembre 2023, publié à l'annexe au Moniteur belge le 3 janvier suivant sous le numéro 24305273 ;
Considérant la cabine électrique (n°**4276**) érigée sur et avec terrain situé Rue de l'Orne, cadastré selon titre section B partie du numéro 447/C et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B partie du numéro 0445ZP0000 pour une contenance selon mesurage dont question ci-après de quarante et un centiares (41ca), portant l'identifiant parcellaire réservé suivant : B 445 D2 P0000 ;
Considérant que ce bien figure sous teinte jaune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 9 décembre 2014 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Sébastien RIGAUX, agissant pour compte de et faisant élection de domicile au siège de la SRL GRD Consult, à 1340 Ottignies, Rue des Technologies n°4, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente déliébration ;
Considérant que le commun e de Mont-Saint-Guibert est propriétaire de cette parcelle aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves SOMVILLE, à Court-Saint-Etienne, à l'intervention du notaire David INDEKEU, à Bruxelles, en date du 3 février 2011, la SPRL « CHURCHIM » (BCE 0431.362.265), ayant son siège à Uccle, Avenue Winston Churchill 149, a cédé le bien prédécrit, sous plus grand et avec d'autres, à la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant le souhait de la société ORES Asset de faire acquisition de la présente cabine électrique (n°**4276**) érigée sur et avec terrain situé Rue de l'Orne, cadastré selon titre section B partie du numéro 447/C ;
Considérant que le prix consenti est fixé à 0,02 € ;
Vu le projet d'acte adressé par l'étude notariale « Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés », Société notariale, SRL Av. des commandants Borlée 9 à 1370 Jodoigne, en date du 3 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : d'approuver la vente d'une cabine électrique (n°**4276**) érigée sur et avec terrain situé Rue de l'Orne, cadastré selon titre section B partie du numéro 447/C et selon extrait récent de la matrice cadastrale section B partie du numéro 0445ZP0000 pour une contenance selon mesurage dont question ci-après de quarante et un centiares (41ca), portant l'identifiant parcellaire réservé suivant : B 445 D2 P0000, pour la somme de zéro euro et 2 centimes (0.02 €) ;
Article 2 : d'approuver le projet d'acte du notaire Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Article 3 : de désigner le Bourgmestre et la Directrice générale pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
Article 4 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
Article 5 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°12 : Affaires générales: Budget 2025 - Courrier exécutoire de la Tutelle - Information / GB

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le projet de budget 2025 établi par le Collège communal;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Attendu que le budget de l'exercice 2025 a été adopté par le Conseil communal en date 13 mars 2025;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Attendu le courrier du 06 mai 2025 de la Tutelle rendant le budget de l'exercice 2025 faisant partie de la présente délibération, exécutoire par expiration du délai le 23 avril 2025, et ce, en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéea 3 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;
Le Conseil communal PREND connaissance du courrier de la tutelle du 06 mai 2025 rendant le budget de l'exercice 2025 exécutoire par expiration du délai le 23 avril 2025 et ce, en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéea 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
La présente décision sera soumises aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres;
La présente décision sera soumise à la Directrice financière;
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), par lettre recommandé, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente;
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°13 : Affaires générales: Redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 14 mai 2025 - Information / GB

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025;
Vu la délibération du 17 avril 2025 par laquelle le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2030 inclus, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage;
Vu l'arrêté du Ministre de tutelle du 14 mai 2025, François Desquennes, approuvant la "Redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage";
Considérant que la décision du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert du 17 avril 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 14 mai 2025 du Ministre de Tutelle, François Desquennes, approuvant la "Redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage";
Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
La présente décision sera soumises aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°14 : Affaires générales : Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Courrier exécutoire par expiration du délai - Information / GB

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms abrogée par l'article 117 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 du Ministre Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu que le règlement taxe relatif à la procédure de changement de nom pour les exercices 2025 à 2031 a été adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 mars 2025;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2024, les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de noms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée ;

Considérant le transfert partiel des compétences du SPF Justice en matière de changement de nom aux communes ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée offre la possibilité aux citoyens de changer de nom une seule fois, sous certaines conditions ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 5 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu le courrier du 28 avril 2025 de la tutelle attestant que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 26 avril 2025;
Le Conseil communal PREND connaissance du courrier de la tutelle du 28 avril 2025 sur "la taxe communale sur les demandes de changement de nom" et devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 26 avril 2025;
La présente décision sera soumises aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres;
La présente décision sera soumise à la Directrice financière ainsi qu'à la responsable population / état civil;
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), par lettre recommandé, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente;
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°15 : Affaires générales : Holding Communal S.A en liquidation - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale - Prise d'acte / GB

Vu le CDLD;
Vu les statuts de la Holding Communal S.A prévoyant la possibilité d'avoir un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de la Holding Communal S.A ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu le renouvellement intégral des instances communales lors des élections communales d'octobre 2024;
Que suite à ces élections, le Conseil communal devait désigner les représentants communaux aux assemblées générales des différentes intercommunales, asbl , ... ;
Vu la convocation pour l'assemblée générale de la Holding Communal S.A du 25 juin 2025, reçu en date 14 mai 2025 ;
Vu qu'à ce jour, aucun représentant pour l'AG de la Holding Communal n'a encore été désigné par le Conseil communal et vu la date de la prochaine AG, à savoir le 25 juin 2025;
Vu l'urgence de désigner un représentant pour cette AG et donc pour le futur ;
Attendu que la clé d'Hondt a été retenue ce jour par le Conseil communal pour déterminer le nombre de sièges dévolu aux groupes politiques pour désigner les représentants du Conseil communal dans les assemblées générales des instances paralocales ;
Attendu que la clé d'Hondt attribue le siège au groupe MSG Cohésion ;
Attendu que MSG Cohésion propose la **candidature de Monsieur Bruno FERRIER.**

Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant de l'AG de la Holding Communal S.A : **Monsieur Bruno FERRIER**
La présente délibération sera communiquée à la Holding Communal S.A dans les plus brefs délais.

OBJET N°16 : Affaires générales: Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 25 juin 2025 - 14h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société Holding communal S.A. en liquidation ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de la société Holding communal S.A. en liquidation du mercredi 25 juin 2025 ;
Considérant que la société Holding communal S.A. en liquidation envoie une convocation des actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **mercredi 25 juin 2025 à 14h** dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 Bruxelles;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation par un délégué, désigné par le Conseil communal;
Considérant qu'en séance du 19 juin 2025, le Conseil communal a décidé de désigner Monsieur Bruno FERRIER comme représentant de la commune aux AG de la Holding Communal S.A en liquidation;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du 25 juin 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;
Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale Holding Communal S.A en liquidation;
Considérant que les pièces de l'ordre du jour sont disponibles en annexe de cette délibération;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
D'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Holding Communal S.A en liquidation du 25 juin 2025 qui nécessite un vote.
Article 1: par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision;
Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Holding Communal S.A en liquidation

OBJET N°17 : Affaires générales - UVCW - Assemblée générale ordinaire - Vendredi 20 juin 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Approbation / GB

Vu la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 désignant son délégué ;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle et au renouvellement du Conseil d'administration de l'UVCW **le vendredi 20 juin 2025 dès 09h00**;
Considérant que cette assemblée générale se tiendra dans les locaux de la Bourse, Place d'Armes à 5000 Namur;
Considérant que conformément à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert peut être représentée aux assemblées générales de l'UVCW par un délégué désigné par le Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'assemblée générale de l'ASBL UVCW du 20 juin 2025;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'ASBL;
Considérant que les pièces relatives à l'ordre du jour se trouvent en annexe de la présente délibération;
Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois le CDLD et en particulier l'article L1523-12:
§1: Chaque commune dispose à l'assemblée générale, d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.
A défaut de délibération du Conseil communal et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
§2: Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes 2024 et du rapport de gestion
- Présentation
- Rapport du Commissaire
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

2. Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2025, 2026 et 2027
3. Budget 2025
4. Renouvellement du CA
5. Présentation de la nouvelle Présidence et Vice-Présidence

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :
Article 1. - d'approuver les point ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2025 de l'asbl UVCW à savoir :

1. Approbation des comptes 2024 et du rapport de gestion
- Présentation
- Rapport du Commissaire
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire

2. Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2025, 2026 et 2027
3. Budget 2025
4. Renouvellement du CA
5. Présentation de la nouvelle Présidence et Vice-Présidence

Article 2- de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 - de transmettre dans les plus brefs délais, la présente délibération à l'asbl UVCW.

OBJET N°18 : Affaires générales: EthiasCo SRL - Assemblée générale ordinaire - jeudi 12 juin 2025 à 10h00 - Information au Conseil communal / GB.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société coopérative EthiasCo;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire EthiasCo SRL le jeudi 12 juin 2025 à 10h00 ;
Considérant que la société coopérative EthiasCo envoie une convocation des représentants à l'assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra le jeudi 12 juin 2025 à 10h00;
Considérant que par l'application de l'article 23, al.8 des statuts, cette assemblée générale annuelle ordinaire se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;
Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin deu mois de juin, conformément à l'article L1523-13§4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'assemblée générale d'EthiasCo par un délégué désigné;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;
Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport su Conseil d'administration sur l'exercice 2024
2. Approbation des comptes annules au 31/12/2024 et affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires - Client Board

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;
Considérant que cette AG se tient le jeudi 12 juin 2025 ce qui ne permet pas au Collège communal de se prononcer sur ces points inscrits à l'ordre du jour ;
Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de EthiasCo SRL.

OBJET N°19 : Affaires générales - ISBW - Assemblée générale ordinaire - Mardi 24 juin 2025 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du mardi 24 juin 2025 ;
L'intercommunale ISBW a envoyé un mail de convocation à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à 1332 Rixensart, Le Mazerin, rue du Cerf, 200, le **mardi 24 juin 2025 à 18h30** ;
Considérant que la convocation ainsi que les pièces relatives à chacun des points ont été communiquées les 20 ou 21 mai 2025, une fois arrêtées par le Conseil d'administration;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ISBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 24 juin 2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux
2. Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2024
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19§6 des statuts de l'ISBW
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes
6. Rapport spécifique sur les prises de participation
7. Rapport relatif aux jetons de présence, rémunérations et avantages en nature des mandataires de l'ISBW
8. Rapport du Comité d'Audit
9. Compte de résultat 2024, bilan 2024 et annexes
10. Rapport d'activités 2024
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
13. Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants les communes

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE

Article 1er: D'approuver **à l'unanimité**, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2025 et nécessitant un vote, à savoir:

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux
2. Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2024
3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19§6 des statuts de l'ISBW
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes
6. Rapport spécifique sur les prises de participation
7. Rapport relatif aux jetons de présence, rémunérations et avantages en nature des mandataires de l'ISBW
8. Rapport du Comité d'Audit
9. Compte de résultat 2024, bilan 2024 et annexes
10. Rapport d'activités 2024
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
13. Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants les communes

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
Article 4: D'envoyer une copie de la présente délibération à l'intercommunale ISBW.

OBJET N°20 : Service J.A.C.C. - Culture - Convention Maintenance/Diffusion Totemus 2025-2028- DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant les besoins du Service J.A.C.C. de maintenir la diffusion et la maintenance du parcours Totemus pour une durée de 3 ans,
Considérant la validation par le Collège Communal en sa séance du 09 avril 2025 la prolongation du parcours Totemus pour 2025-2028,
Considérant la convention reçue par Ludifica SRL,
Considérant la validation des termes de la convention par le Collège Communal en sa séance du 28 mai 2025,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide à l'unanimité :**
Article 1: de valider les termes de la convention ci-après:

Totemus - Contrat de maintenance



TOTEMUS

Ludifica SRL

BE0770789120
Voie de l'Ardenne 134/6 4053
Chaudfontaine info@totemus.be
+32 (0) 479 51 96 26
https://totemus.be

Concerne : Maintenance/diffusion du parcours Totemus de Mont-saint-Guibert

Client :

Administration communale Mont-saint-Guibert Service
J.A.C.C.
, David Gosseries, Chef de Service, GRAND'RUE 39
1435 MONT-SAINT-GUIBERT

Date : 14/05/2025

Services :

L'offre Totemus comprend l'adaptation du produit à l'évolution des appareils mobiles, des normes de publication sur les stores et à l'apparition de nouvelles fonctionnalités. Ludifica s'engage à offrir une maintenance des parcours pour une durée de minimum 1 an, à dater de leur publication dans l'application. Cela comprend les services suivants :

- la maintenance évolutive de l'application, en fonction des mises à jour des supports et des normes mobiles ;
- la maintenance technique assure que les parcours restent hébergés sur l'application et le site www.totemus.com
- les éventuelles modifications de points d'intérêt touristique inaccessibles, en collaboration avec le commanditaire ;
- le support d'aide aux utilisateurs qui utilisent le bouton "aide" de l'application ;
- les outils de promotion de l'opération : visuels, flyers en Français, badges à l'effigie du Totem de la chasse, Sticker QR code, kit de communication digitale pour les réseaux sociaux ;
- la participation au financement des Toteez gagnés par les utilisateurs ;
- l'accès à la boutique en ligne "la Grotte aux cadeaux" pour les partenaires sponsors ;
- l'accès à l'interface de statistiques des participations.

Condition de maintenance corrective et évolutive :

Pendant la période de maintenance, outre la maintenance technique du service et des parcours, les ajustements mineurs nécessaires des points d'intérêts seront pris en charge par

l'agence Ludifica, de même que l'adaptation aux évolutions des normes logicielles sur mobile. Le délai d'intervention est compris entre 1 et 10 jours ouvrables pour chaque correction.

Durée, Tarification et modalités de paiement :

La maintenance du parcours dans l'application Totemus, pour une durée de 3 années supplémentaires **à dater du 15 mai 2025 jusqu'au 14 mai 2028** dans l'application et sur le site internet totemus.com est facturée à hauteur de 1650,00 € HTVA soit 1996,5 € TVAC.

Renouvellement de la maintenance :

Au-delà de la durée de maintenance de 3 ans comprise dans le présent contrat, l'offre d'hébergement des parcours dans l'application Totemus est renouvelable moyennant l'émission d'une nouvelle offre de prix conformément au prix en vigueur à ce moment-là.

Signature pour accord :

Pour **Ludifica SRL**, Benjamin Pirson, Administrateur

Pour l'**Administration communale Mont-saint-Guibert**



OBJET N°21 : Finances - Fabrique d'église Saint Pierre de Corbais - compte de l'exercice 2024 - Approbation / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **09/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **23/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Pierre (Corbais)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **21/05/2025**, réceptionnée en date du **21/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/05/2025;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/05/2025;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Pierre (Corbais) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Le Conseil décide par 12 voix pour - 0 contre et 3 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen et Louise Vermeyen)

Article 1er. La délibération du **09/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre (Corbais) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

fabriapprobation communale que d'ég lise

Recettes ordinaires totales	€ 18.105,84	€ 18.105,84
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.174,21	€ 13.174,21
Recettes extraordinaires totales	€ 119.769,42	€ 119.769,42
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.183,42	€ 7.183,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.591,86	€ 7.591,86
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.451,76	€ 14.451,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 112.586,00	€ 112.586,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 137.875,26**	**€ 137.875,26**
Dépenses totales	**€ 134.629,62**	**€ 134.629,62**
Résultat comptable	**€ 3.245,64**	**€ 3.245,64**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°22 : Finances - Fabrique d'église Saint-Guibert de Mont-Saint-Guibert - compte de l'exercice 2024 - approbation. / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
*Vu la délibération du **21/05/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/05/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;*
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
*Vu la décision du **22/05/2025**, réceptionnée en date du **22/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;*
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 11/06/2025;
Vu l'avis favorable de la direcvtrice financière, rendu en date du 11/06/2025;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
***Le Conseil décide par* 12 voix pour - 0 contre et 3 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen et Louise Vermeyen)**
***Article 1er.** La délibération du **21/05/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :*

	fabriapprobation communale que d'égl ise
Recettes ordinaires totales	€ 11.723,36 € 11.723,36
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.545,00 € 10.545,00
Recettes extraordinaires totales	€ 74.477,31 € 74.477,31
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00 € 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 10.342,98 € 10.342,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.044,72 € 7.044,72
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.871,89 € 3.871,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 64.143,50 € 64.143,50

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00 € 0,00
Recettes totales	**€ 86.200,67 € 86.200,67**
Dépenses totales	**€ 75.060,11 € 75.060,11**
Résultat comptable	**€ 11.140,56 € 11.140,56**

Art. 2. *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*
Art. 3. *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *à l'établissement cultuel concerné ;*
- *à l'organe représentatif du culte concerné ;*

OBJET N°23 : Finances - Fabrique d'église Sainte-Gertrude d'Hévillers - compte de l'exercice 2024 - approbation. / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **22/04/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **25/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **27/05/2025**, réceptionnée en date du **27/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10/06/2025;
Vu l'avis favorable de la direcvtrice financière, rendu en date du 10/06/2025;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)** *au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;*
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
Le Conseil décide par **12 voix pour - 0 contre et 3 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen et Louise Vermeyen)**
Article 1er. La délibération du **22/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Hévillers) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabriapprobation communale que d'égl ise
Recettes ordinaires totales	€ 18.203,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.393,47
Recettes extraordinaires totales	€ 12.141,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.141,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.956,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.156,49
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00
Recettes totales	**€ 30.345,70**
Dépenses totales	**€ 10.112,67**
Résultat comptable	**€ 20.233,03**

Art. 2. *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*
Art. 3. *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *à l'établissement cultuel concerné ;*
- *à l'organe représentatif du culte concerné ;*

OBJET N°24 : Finances - Factures CORENOVE SC - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/05/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de la SC CORENOVE pour des prestations effectuées dans le cadre de l'opération Rénov'Energie selon le marché public conjoint de services relatif à une mission d'accompagnement pour la rénovation énergétique du bâti privé attribué le 16 juillet 2021 par la commune de Walhain, pouvoir adjudicateur pilote : n° 22-649 de 7.521,26€, n° 23-721 de 13.426,57€ n° 23-733 de 3.580,02€ et n° 24-862 de 5.957,90€ ;
Attendu qu'en date du 08/05/2025, l'huissier de justice Moré et associés a déposé une citation à comparaître devant le tribunal de 1ère instance de Namur le 20/05/202 ;
Attendu qu'afin d'éviter les frais supplémentaires qu'entraîneraient une condamnation de la commune, il est possible de payer ces factures ainsi que les intérêts et frais causés par le retard de paiement calculés par l'huissier de justice dans les meilleurs délais ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette facture ne sont pas disponibles à l'article budgétaire adéquat et qu'en outre, les dépenses n'ont pas été engagées par le Collège communal ; Qu'il est par ailleurs impossible de vérifier que les frais, hormis le forfait par dossier traité, sont correctement répartis entre les communes ayant participé au marché public conjoint piloté par la commune de Walhain ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à la liquidation des intérêts et frais causés par le retard de paiement sont insuffisants ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur ces dépenses pour les raisons évoquées ci-dessus ;
Considérant qu'il y a lieu de payer ces factures et les frais de poursuite dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation et, par ailleurs, d'éviter une condamnation par le tribunal de 1ère instance de Namur ;
Considérant que, vu les éléments du dossier, la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation ces dépenses ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer les factures n° 22-649 de 7.521,26€, n° 23-721 de 13.426,57€ n° 23-733 de 3.580,02€ et n° 24-862 de 5.957,90€ ainsi que les intérêts et frais causés par le retard de paiement selon le décompte fourni par l'huissier de justice.
Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité à l'article 879/122-02/2021 en ce qui concerne les factures et 000/215-01 en ce qui concerne les intérêts et frais causés par le retard de paiement.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal le 09/05/2025 afin d'éviter une comparution devant le tribunal de 1ère instance de Namur.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 09/05/2025.

OBJET N°25 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2024 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 19/05/2025 - Approbation / NG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;
Vu les comptes pour l'exercice 2024 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 19 mai 2025 et parvenus complets le 30 mai 2025 à l'administration communale exerçant la tutelle;
Vu la demande d'avis de légalité de la Directrice financière en date du 22 mai 2024 ;
Considérant l'avis positif de la Directrice financière rendu en date du 4 juin 2025 ;

Vu le rapport de la Présidente du CPAS, Nathalie Sannikoff sur le compte 2024 du CPAS ;
Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: les comptes de l'exercice 2024 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 19 mai 2025, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.932.763,73	48.899,89	2.981.663,59
- Non-Valeurs	0,04	0,00	0,04
= Droits constatés net	2.932.763,69	48.899,89	2.981.663,59
- Engagements	2.932.763,69	48.899,89	2.981.663,59
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	0,00	- 0,00
Droits constatés	2.932.763,69	48.899,89	2.981.663,59
- Non-Valeurs	0,04	0,00	0,04
= Droits constatés net	2.932.763,69	48.899,89	2.981.663,59
- Imputations	2.919.060,05	9.406,79	2.928.466,84
= Résultat comptable de l'exercice	13.703,64	39.493,07	53.196,71
Engagements	2.932.763,69	48.899,86	2.981.663,55
- Imputations	2.919.060,05	9.406,79	2.928.466,84
= Engagements à reporter de l'exercice	13.703,64	39.493,07	53.196,71

Art. 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert.
Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S..

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

La Secrétaire **La Bourgmestre ff**

Nathalie Gathot **Marie-Céline Chenoy**